

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 mars 2026

RELATIF À LA RESTITUTION DE BIENS CULTURELS PROVENANT D'ÉTATS QUI, DU FAIT D'UNE APPROPRIATION ILLICITE, EN ONT ÉTÉ PRIVÉS - (N° 2408)

Adopté

N° AE14

AMENDEMENT

présenté par
Mme Sebaihi

ARTICLE PREMIER

Après l'alinéa 18, insérer l'alinéa suivant :

« En cas de rejet de la demande de restitution, l'État à l'origine de cette demande en est informé ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement prévoit l'information de l'État demandeur en cas de rejet de sa demande de restitution.